

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE VANNES

BILAN DE LA CONCERTATION

Annexe 1 à la délibération du Conseil Municipal 24 juin 2019

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations, les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Vannes.

1. Les modalités et les objectifs de la concertation de la concertation

Diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- Un registre et un dossier papier en mairie de Vannes, à l'hôtel de Ville et au Centre administratif municipal
- Une adresse mail dédiée permettant d'émettre des remarques ou observations tout au long du projet : concertation.rlp@mairie-vannes.fr ;
- Un espace dédié pour suivre l'actualité du projet de RLP sur le site de la mairie de Vannes : www.mairie-vannes.fr ;
- Une exposition publique à l'Hôtel de Ville à compter du 25 janvier 2019 ;
- La tenue de 5 réunions publiques entre le 16 janvier 2019 et le 6 février 2019 ;
- La tenue d'une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées, le 15 janvier 2019 à l'Hôtel de Ville de Vannes ;
- La tenue d'une réunion dédiée aux professionnels et aux associations de protection de l'environnement, le 18 janvier 2019 à l'Hôtel de Ville de Vannes ;
- L'organisation d'un sondage mis en ligne

Ces modalités ont été mises en place d'octobre 2018 au 7 mars 2019.

La collectivité a ainsi prévu une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA), le mardi 15 janvier 2019, à 10 h, à l'Hôtel de Ville de Vannes, une réunion dédiée aux professionnels et aux associations de protection de l'environnement et des paysages, le 18 janvier 2019, à 10 h, à l'Hôtel de Ville de Vanne, ainsi que cinq réunions publiques :

- Le mercredi 16 janvier, à 18 h, à la médiathèque de Beaupré ;
- Le mardi 22 janvier, à 18 h, au Centre socioculturel de Ménimur ;
- Le mercredi 23 janvier, à 18 h, au Palais des Arts ;
- Le mardi 5 février, à 18 h, à la Maison des associations (Kercado) ;
- Le mercredi 6 février, à 18 h, au Palais des Arts (réunion de synthèse).

L'objectif de ces réunions était de recueillir l'avis des personnes concernées et du grand public sur le projet de RLP. Les personnes intéressées ont été informées des dates et des modalités de la concertation et notamment de la tenue d'une réunion publique via :

- Le site internet de la commune, alimenté régulièrement, à compter d'octobre 2018
- La diffusion d'articles de presse dans le magazine municipal : « *Vannes Mag* » dans le #111 d'avril – juin 2018 (p.17), dans le #115 de décembre 2018 – janvier 2019 (p.18-19), dans le #116 de février-mars 2019,
- La diffusion d'articles de presse, dans l'Ouest France, le lundi 7 janvier 2019, le samedi 12 janvier 2019, le mercredi 6 février 2019, le 13 février 2019 ; dans le Télégramme, le mercredi 6 février 2019 et le samedi 9 février 2019,

- L'invitation des principaux syndicats d'afficheurs et d'enseignistes, des principales associations de protection du paysage et de l'environnement¹ et des Personnes Publiques Associées, par courrier à participer à la concertation, et aux réunions dédiées ;

Ces modalités avaient pour objectif :

- 1°) de rappeler les dates de la concertation ;
- 2°) de prévenir de la tenue de réunions publiques sur le projet de RLP ;
- 3°) de préciser que le projet était consultable en version papier dans les locaux de la mairie (à l'hôtel de Ville, Place Maurice Marchais et au centre administratif municipal 7 rue Joseph Le Brix et qu'un registre papier permettait de réagir en mairie ;
- 4°) d'avertir que le projet était disponible en ligne sur le site Internet de la ville de Vannes et que des observations pouvaient être transmises via l'adresse suivante : concertation.rlp@mairie-vannes.fr

2. La mise en œuvre et le bilan de la concertation

2.1. Les comptes rendus de réunions

Voir ci-après.

2.2. La synthèse des observations inscrites dans le registre papier

Voir ci-après

2.3. La synthèse des observations reçues par l'adresse mail dédiée à la concertation

Voir ci-après

¹ Il s'agit des syndicats représentatifs de la profession d'afficheurs et des associations bénéficiant d'un agrément ministériel pour les questions environnementales

REUNION DEDIEE AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES MARDI 15 JANVIER 2019

Une réunion de concertation dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) a eu lieu sur le projet de RLP de la collectivité le mardi 15 janvier 2019 à l'Hôtel de Ville de Vannes à partir de 10h30. Son objectif était d'informer et de recueillir les observations des PPA sur le projet.

Plusieurs personnes se sont présentées (cf. feuille de présence) notamment une représentante de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, des représentants des services du département du Morbihan, un conseiller départemental et un représentant de la Chambre des Métier.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec les PPA, dont voici les remarques.

- **La représentante de la DDTM 56 :**

- **Sur la notion de l'agglomération :** Il est précisé qu'actuellement la notion de l'agglomération doit être clarifiée compte tenu de la présence de la RN165 traversant le territoire de la commune. A ce jour deux interprétations sont possibles :
 - Considérer que la RN165 ne constitue pas une coupure de l'agglomération, ce qui engendre la possibilité d'avoir des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol et numériques au nord de la voie rapide. Dans ce cas, l'agglomération compte plus de 10 000 habitants.
 - Considérer que la RN165 constitue une coupure de l'agglomération, ce qui engendre l'impossibilité d'avoir des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol et numériques au nord de la voie rapide. Dans ce cas, l'agglomération située au sud de la voie express compte plus de 10 000 habitants et les agglomérations « *secondaires* », situées au nord, comptent moins de 10 000 habitants (environ 8 000 habitants sur l'agglomération « *secondaire* » de Ménimur).

Le projet présenté à ce jour tient donc compte de l'enveloppe urbaine et considère que les zones d'activités de Laroiseau et Luscanen ainsi que le secteur de Ménimur et des Trois rois constituent le prolongement de l'agglomération principale. Cependant, les autres agglomérations situées au nord de la RN165 constituent des agglomérations « *secondaires* » de moins de 10 000 habitants. A ce titre, le projet harmonise autant que possible les règles en matière de publicité afin de proposer un projet strict et respectant le principe de conciliation entre la préservation du cadre de vie et les besoins des acteurs économiques locaux. Cette interprétation est cependant sujette à une évolution. Le projet pourra donc évoluer en fonction de la conception de l'agglomération, dans l'optique de proposer un projet juridique fiable à la collectivité et aux assujettis.

- **Sur l'instauration d'un seuil de luminance :** La représentante de la DDTM 56 demande si un seuil de luminance a été fixé pour limiter l'impact des dispositifs publicitaires numériques. Il est répondu qu'en l'absence du décret définissant l'indication des valeurs moyennes et maximales de luminance des dispositifs publicitaires numériques (visé à l'article R.581-15 du Code de

l'environnement), aucun seuil n'a été fixé dans le cadre du projet de RLP de la ville. L'instauration d'un tel seuil est actuellement très compliquée à mettre en place compte tenu des moyens matériels (couteux et pas forcément adaptés) et humains (vérification sur le terrain des seuils de luminance) que cela engendre pour les collectivités. Par ailleurs, le projet fixe une plage d'extinction nocturne plus restrictive que ce que permet le Code de l'environnement (minuit – 6h contre 1h - 6h au titre du Code de l'environnement). Enfin, il est précisé, par la représentante de la DDTM, qu'une interdiction totale et absolue des dispositifs numériques sur le territoire engendrerait un risque juridique pour le projet. Ainsi, les dispositifs numériques ne sont autorisés que sur la ZP3 et uniquement dans des formats réduits : 2m² et 3m de hauteur maximum. Ces règles permettent de limiter fortement l'impact de ces dispositifs contrairement à ce que prévoit la réglementation locale et nationale actuellement en vigueur sur le territoire (à savoir 8m² autorisé pour un dispositif publicitaire numérique). Enfin, il est rappelé que l'installation des publicités numériques est soumise à autorisation préalable de la commune.

- **Sur le zonage de la ZP3** : Au regard des possibilités laissées pour l'installation des publicités numériques, la représentante de la DDTM 56 fait remarquer que la ZP3 comprend également plusieurs axes traversant le PIBS, secteur particulièrement qualitatif du territoire actuellement (peu de pression publicitaire). Elle demande donc si les axes de la ZP3 sont des axes éclairés par de l'éclairage public en soirée. Si c'est le cas, cela minimise l'impact des dispositifs numériques, et à l'inverse cela peut accentuer leur impact visuel. Une réflexion pourra être engagée par la collectivité sur cet aspect.
- **Sur la règle de densité** : La représentante de la DDTM 56 demande si la publicité apposée sur mobilier urbain est soumise à la règle de densité présentée. Il est répondu que conformément au Code de l'environnement, la publicité apposée sur mobilier urbain n'était pas soumise à la règle de densité présentée. La collectivité est donc libre de maîtriser l'implantation et le nombre de publicité apposée sur mobilier urbain sur son territoire via sa convention de mobilier urbain. Enfin, il est précisé qu'un seul dispositif publicitaire (apposé sur mur ou scellé au sol ou installé directement sur le sol) est autorisé par unité foncière dont le linéaire est supérieur ou égal à 25 mètres.
- **Sur les règles en matière d'enseignes parallèles au mur en ZP1** : Il est précisé que les règles proposées en matière d'enseignes parallèles s'appliquent par façade d'activité. Ainsi, une enseigne parallèle au mur est autorisée par façade, si le commerce compte plusieurs façades.
- **Sur l'interdiction des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à 1m² dans certaines rues du Site Patrimonial Remarquable** : Il est précisé que cette règle est issue d'une proposition de l'ABF et qu'elle ne concerne que quelques rues du Site Patrimonial Remarquable particulièrement étroites.
- **Sur l'impact des règles proposées sur le parc d'affichage actuel** : Au regard de la réglementation actuelle proposée, environ 45% du parc d'affichage serait impacté soit par une suppression, soit par une réduction des surfaces des dispositifs publicitaires. L'un des impacts majeurs de cette proposition de réglementation est la réduction des formats (12m² -> 4m² pour la publicité apposée sur mur et 12m² -> 1m² pour la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol en ZP2 12m² -> 8m² en ZP3).

Le représentant du Conseil Départemental :

- **Sur les possibilités d'implantation des publicités numériques sur le territoire** : Le représentant du Conseil Départemental souhaite limiter au maximum la nuisance visuelle de ces dispositifs notamment sur les routes départementales. Il indique que ces dispositifs constituent un danger en matière

de sécurité routière car ce sont très souvent des dispositifs à intensité variable. A ce titre, il est rappelé que la publicité numérique ne peut être interdite sur l'ensemble du territoire dans un souci de sécurité juridique du projet. Par ailleurs, le RLP ne saurait justifier l'interdiction de la publicité numérique sur certaines parties de son territoire en mentionnant des considérations liées à la sécurité routière (sous peine de fragiliser juridiquement le projet). En effet, le RLP ne prend en compte que des considérations environnementales et paysagères.

La représentante de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération :

- **Sur les règles applicables à la publicité apposée sur le mobilier urbain :**
La publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée sur l'ensemble du territoire aggloméré de Vannes, excepté sur les parties agglomérées du PNR du Golfe du Morbihan. Dans le Site Patrimonial Remarquable, la collectivité a choisi de déroger à l'interdiction de publicité en autorisant uniquement la publicité apposée sur mobilier urbain dans ce secteur.
- **Sur le régime applicable à un dispositif gonflé à l'hélium :** Ces dispositifs doivent être traités en fonction de leur lieu d'implantation. S'il est installé sur le lieu de l'activité qu'il signale, il devra respecter les règles des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Dans la majorité des cas ces dispositifs sont interdits car ils ne respectent pas la réglementation nationale (trop d'enseignes scellées au sol bordant l'activité, hauteur et/ou surface trop importante, etc.). Si ces dispositifs ne sont pas installés sur le lieu de l'activité qu'ils signalent, ils doivent respecter les règles applicables aux publicités et préenseignes.
- **Sur le régime applicable aux néons soulignant la structure d'un bâtiment :**
Si le dispositif lumineux n'est pas directement intégré à l'enseigne, il ne relève pas de la réglementation sur la publicité extérieure. Dans ce cas, cela relève des règles d'urbanisme.

L'élu à l'urbanisme de la ville de Vannes ajoute que les problématiques suivantes restent d'actualité :

- Les dispositifs situés à l'intérieur des vitrines qui ne sont pas réglementés au titre de la réglementation nationale et locale relative à la publicité extérieure, contrairement aux vitrophanies extérieures.
- Les dispositifs projetés sur les façades, qui ne sont pas traités directement par le Code de l'environnement et se développent de plus en plus sur le territoire national.

Le Secrétaire Général de la ville de Vannes sur les remarques potentielles des professionnels de l'affichage et des associations de protection de l'environnement par rapport au projet présenté : De manière générale, les professionnels de l'affichage souhaitent que les surfaces maximales soit comprises comme relevant de la surface « *d'affiche* » et non la surface « *hors tout* », comme le préconise le Conseil d'État (CE, 20 octobre 2016), augmenter la surface des dispositifs numériques ou encore assouplir la règle de densité. Les associations de protection de l'environnement, souhaitent limiter le plus possible les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol et les dispositifs numériques.

Pour conclure, la commune remercie les personnes publiques associées présentes lors de la réunion pour leurs remarques. Elle rappelle que le projet sera mis en ligne dès début février et que d'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée ou sur le registre papier jusqu'au 7 mars 2019. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

REUNION PUBLIQUE DU MERCREDI 16 JANVIER 2019

Une réunion publique s'est tenue le mercredi 16 janvier 2019 à la Médiathèque de Beaupré-Lalande à Vannes de 18h00 à 19h00. Son objectif était de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques.

- **Une personne présente** demande si la règle de densité présentée prévoit un ou des dispositifs publicitaires supplémentaires au-delà de 25 mètres linéaires. La règle de densité autorise 1 seul dispositif publicitaire (qu'il soit scellé au sol ou installé directement sur le sol ou apposé sur mur) dès lors que l'unité foncière sur laquelle il est installé dispose d'un linéaire supérieur ou égal à 25 mètres. En deçà de 25 mètres linéaires, aucune publicité n'est admise. Il n'est pas prévu de pouvoir implanter de dispositif supplémentaire sur les unités foncières disposant de linéaire très important.
- **Une personne présente** demande si la publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée au sein du Site Patrimonial Remarquable. Il est répondu qu'à ce stade du projet, il n'y a pas d'interdiction de la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain qui soit posée. Ce type de mobilier urbain pourrait être envisagé place de la République par exemple. Cette solution permet à la collectivité de gérer via sa convention de mobilier urbain les emplacements, le nombre et les caractéristiques des publicités apposées sur mobilier urbain. Il est également précisé que l'avis de l'ABF sera requis pour l'installation de dispositif de ce type au sein du Site Patrimonial Remarquable.
- **Une personne présente** prend l'exemple d'une activité disposant de plusieurs enseignes (3 dont 2 sur la même façade) dont les surfaces sont particulièrement importantes et qui génèrent, pour lui, une forte nuisance. La bonne intégration des enseignes sur les bâtiments est donc un point important pour éviter les nuisances visuelles. Il est précisé que les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur doivent respecter une règle de proportionnalité vis-à-vis de la surface de la façade sur laquelle elles sont installées. Toutes les publicités, enseignes et préenseignes installées sur le territoire doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de la collectivité qui doit être validée. La collectivité va vérifier que l'activité en question a bien fait une demande et auquel cas vérifiera la conformité des enseignes en question

Durant la réunion, il est également précisé que. :

- Les dispositifs situés à l'intérieur d'un local commercial ne sont pas soumis à cette réglementation. En effet, le Code de l'environnement précise que les réglementations nationales et locales sur la publicité extérieure « *ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local.* ». A ce titre, même la plage d'extinction nocturne ne s'applique pas à ces dispositifs s'ils sont lumineux.
- Les délais de mise en conformité des dispositifs qui seraient en infraction avec la réglementation locale sont les suivants :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018.	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 19h00. La commune rappelle que le projet sera mis en ligne dès début février et que d'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée ou sur le registre papier jusqu'au 7 mars 2019. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

REUNION DEDIEE AUX PROFESSIONNELS DE L’AFFICHAGE ET AUX ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES DU VENDREDI 18 JANVIER 2019

Une réunion dédiée aux professionnels de l’affichage et aux associations de protection de l’environnement et des paysages s’est tenue le vendredi 18 janvier 2019 à l’hôtel de ville de Vannes de 10h00 à 11h30. Son objectif était de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques.

- **Une personne présente** demande si la nouvelle réglementation en matière de densité n’est pas plus permissive que l’ancienne réglementation qui prévoyait une interdistance de 30m entre chaque panneau publicitaire. Il est rappelé que les règles d’interdistance ne peuvent plus être utilisées actuellement et que les règles proposées sont plus restrictives que les possibilités actuelles : 1 seul dispositif publicitaire par parcelle supérieure ou égale à 25m (sans dispositif supplémentaire autorisé au-delà d’un certain seuil) et une réduction significative des formats.
- **Une personne présente** observe que la diminution de la surface des dispositifs publicitaires à 8mètres carrés génère une visibilité insuffisante pour les afficheurs. Maintenir le format d’affichage actuel de 12 mètres carrés, n’est pas l’ambition actuelle du projet. Malgré tout, une réflexion pourra être menée sur ce sujet.
- **Une personne présente** souhaite savoir si les surfaces maximales précisées sont des surfaces d’affiches ou des surfaces « hors tout » (encadrement et moulures). En effet, les professionnels de l’affichage incitent la collectivité à privilégier la surface d’affiche, permettant de répondre aux standards des professionnels. A l’heure actuelle, c’est l’interprétation de la surface « hors tout » qui est privilégiée par la collectivité. Les professionnels de l’affichage indiquent que cette interprétation a pour effet d’impacter près de 100% du parc d’affichage actuel (suppression de dispositifs et/ou une diminution de la surface d’affichage et création de nouveaux supports).
- **Une personne présente** observe que la surface maximale proposée pour encadrer la publicité numérique génère une visibilité insuffisante pour ce type de dispositif. Les professionnels de l’affichage incitent la collectivité à privilégier une surface de 4 mètres carrés, comme pour les dispositifs apposés sur bâches. L’objectif de la règle proposée est de limiter l’impact de ces dispositifs autorisés uniquement en ZP3, aux abords d’axes structurants. Malgré tout, une réflexion pourra être menée sur ce sujet.
- **Une personne présente** demande si le support présenté et les documents pourront être transmis afin de faire des observations supplémentaires si besoin. En effet, les documents seront mis à disposition sur le site de la commune et en version papier en mairie à compter de début février et jusqu’au 7 mars.
- **Une personne présente** demande si une étude d’impact a été réalisée sur le territoire. Une étude d’impact a permis de relever qu’environ 50% du parc d’affichage serait soumis à une mise en conformité (via une suppression de dispositifs et/ou une diminution de la surface d’affichage).

- **Une personne présente** demande si la limitation des enseignes numériques à 1 mètre carré n'est pas excessive compte tenu des tailles variables des bâtiments d'activités sur lesquelles elles sont installées. Une règle de proportionnalité est évoquée. Il est rappelé que cette règle ne s'applique qu'aux enseignes numériques et que cela n'exclut pas la possibilité pour les autres enseignes lumineuses (éclairées par projection – spots, ou par transparence – de l'intérieur) d'avoir une surface plus importante pour signaler l'activité en question.
- **Une personne présente** indique que la mise en place d'une réglementation identique entre les enseignes permanentes et temporaires (plus particulièrement l'interdiction des enseignes sur clôture) aurait pour effet de diminuer les possibilités d'informations notamment liées aux travaux public et opérations immobilières. La collectivité entend les difficultés posées par la réglementation des enseignes temporaires et une réflexion pourra être menée sur ce sujet.
- **Une personne présente** indique que la règle de densité ne serait pas adaptée à des unités foncières de grandes tailles (comme en zone d'activités). Elle évoque la possibilité d'étendre les possibilités d'implantation de dispositif publicitaire sur des unités foncières très importantes. L'objectif de la réglementation locale est d'adapter la règle nationale et notamment en matière de densité publicitaire. Concernant les enseignes de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol, le projet n'est pas plus restrictif que la règle nationale en matière de nombre d'enseigne autorisé, à savoir : une enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité. En matière de publicité, le projet a pour objectif de diminuer l'impact des dispositifs publicitaires sans mettre en place, à l'heure actuelle, de règle distincte pour la zone d'activité et les centres commerciaux. La collectivité entend les difficultés posées par la réglementation proposées et une réflexion pourra être menée sur ce sujet.
- **Une personne présente** demande si le domaine SNCF et notamment l'unité foncière du domaine SNCF ont fait l'objet d'une réglementation particulière dans le RLP. A l'heure actuelle projet de RLP ne distingue pas le domaine SNCF du reste du territoire. Une réflexion pourra être menée sur ce sujet.
- **Une personne présente** demande si la collectivité a anticipé le fait que certaines entreprises se déplacent sur des communes limitrophes ayant une réglementation plus souple (Saint-Avé, Séné – Theix ou Ploeren). Il est rappelé que les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été conviées à participer à la concertation, et notamment Vannes Agglomération, qui veille à la coordination des projets sur le territoire. A l'heure actuel, les communes de Séné et Theix ont une réglementation particulièrement restrictive en matière de publicité et préenseignes et la majorité de l'agglomération de Ploeren se situe dans le PNR du Morbihan où la publicité est interdite. Au regard de ces constats, peu d'entreprises émettraient le souhait de quitter la commune de Vannes, même avec la nouvelle réglementation locale proposée.

Durant la réunion, il est également précisé que :

- Le taux de la TLPE actuellement applicable n'a pas vocation à augmenter en parallèle de la révision du RLP de la commune. Le RLP aura malgré tout une incidence (à la baisse) sur les recettes de la TLPE. Par ailleurs, il est bien précisé que la taxe sera maintenue mais que les recettes de celles-ci ne peuvent pas être fléchées vers des dépenses dédiées.
- Une fois le RLP approuvé, la collectivité pense à mettre en place un agent dédié au contrôle de l'infraction et au respect de la règle locale applicable sur le territoire.
- Les délais de mise en conformité des dispositifs qui seraient en infraction avec la réglementation locale sont les suivants :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018.	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 11h30. La commune rappelle que le projet sera mis en ligne dès début février et que d'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée ou sur le registre papier jusqu'au 7 mars 2019. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

REUNION PUBLIQUE DU MARDI 22 JANVIER 2019

Une réunion publique s'est tenue le mardi 22 janvier 2019 à l'espace Henri Matisse – centre socioculturel de Ménimur à Vannes de 18h00 à 19h00. Son objectif était de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux 3 personnes présentes.

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques.

Une personne présente demande si les enseignes utilisant un spot seront autorisées dans le secteur sauvegardé. Il est précisé que ces enseignes ne seront pas autorisées conformément aux recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France.

Cette personne demande également si les enseignes numériques derrière la vitrine d'une activité sont règlementées. Il est expliqué que tous les supports situés à l'intérieur d'un local commercial sont des enseignes mais ne sont pas encadrées par le règlement local de publicité ni par le règlement national issu du code de l'environnement.

Les personnes présentes sont d'accord avec le principe de réduire la pollution visuelle. Le projet présenté ne comporte aucune autre remarque de leur part.

Il est également rappelé que les délais de mise en conformité des dispositifs qui seraient en infraction avec la réglementation locale sont les suivants :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018.	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 19h00. La commune rappelle que le projet sera mis en ligne début février et que d'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée ou sur le registre papier jusqu'au 7 mars 2019. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

REUNION PUBLIQUE DU MERCREDI 23 JANVIER 2019

Une réunion publique s'est tenue le mercredi 23 janvier 2019 au Palais des Arts à Vannes de 18h00 à 19h30. Son objectif était de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux 5 personnes présentes.

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques.

Une personne présente demande s'il y a un seul contrat de mobilier urbain au niveau de la commune. Il est expliqué que les abris destinés au public sont gérés par Vannes Agglo. Les autres mobiliers urbains publicitaires sont gérés par la commune de Vannes. Le RLP peut règlementer ces différentes formes de publicité dès lors qu'elles sont extérieures.

Deux personnes présentes trouvent que la réglementation sur l'extinction nocturne est une bonne chose mais qu'il faut veiller à ce que cela soit effectivement appliqué. Elles demandent s'il est envisagé un service pour agir contre les dispositifs en infraction. La commune rappelle qu'un agent est assermenté pour gérer cela. Les policiers municipaux peuvent par ailleurs verbaliser les personnes dont les enseignes sont allumées lors des périodes d'extinction nocturne. Il est rappelé que les évolutions législatives et réglementaires de 2010 et 2012 ont sensiblement renforcé le régime des sanctions pour les contrevenants à la réglementation nationale.

Une personne constate que le long de la RN 165 de nombreux efforts ont été fait en matière d'enseignes mais qu'il reste encore de nombreuses publicités lumineuses allumées toute la nuit. Cela peut par ailleurs être très dangereux en particulier dans le cas de support numérique.

Une personne demande à la commune de ne pas déroger à l'interdiction des publicités et préenseignes en Site Patrimonial Remarquable en particulier sur les 10 abris destinés au public se trouvant dans ce secteur. La commune rappelle que dans le SPR, l'Architecte des Bâtiments de France rend un avis conforme sur les dossiers d'enseignes auquel la ville doit se soumettre.

Une personne précise que certaines communes apposent des œuvres artistiques sur le mobilier urbain plutôt que de la publicité.

En matière d'enseignes, une personne trouve qu'il sera difficile de limiter à une seule le nombre d'enseigne perpendiculaire le long d'une même façade. La commune de Vannes rappelle qu'elle décerne un prix de la plus belle enseigne chaque année pour favoriser les enseignes de qualité.

Une personne trouve que les chevalets sont assez polluants dans de nombreuses rues en particulier du centre-ville. Il est rappelé qu'il est nécessaire d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public dès lors que l'on installe un dispositif sur le domaine public. Celle-ci vérifie les conditions d'accessibilité pour autoriser ou non le chevalet. Le projet de RLP envisage en complément de limiter le format et le nombre de ce qui pourrait être autorisé. Il est rappelé que l'absence d'un chevalet peut entraîner jusqu'à 15% de chiffre d'affaires en moins pour des activités à Vannes.

Enfin, les personnes présentes remercient la ville d'avoir organisé une concertation sur le projet de RLP, même si elles regrettent la faible participation du public. Une personne indique que les réunions pourraient être annoncées via l'application de la ville de Vannes pour recueillir peut-être une audience plus importante.

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 19h30. La commune rappelle que le projet sera mis en ligne dès début février et que d'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée ou sur le registre papier jusqu'au 7 mars 2019. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

REUNION PUBLIQUE DU MARDI 5 FEVRIER 2019

Une réunion publique s'est tenue le mardi 5 février 2019 à la Maison des Association – salle B7 - à Vannes de 18h00 à 19h00. Son objectif était de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux 7 personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques.

Une personne présente demande si les publicités numériques seront autorisées sur le Boulevard de la Paix, ce qui serait un recul par rapport à l'existant. L'impact des dispositifs installés notamment sur le boulevard des îles et la route de Pontivy est soulevé. Il est précisé que les dispositifs installés sur le boulevard des îles et la route de Pontivy sont considérés comme des enseignes. A ce titre, le RLP prévoit une réglementation locale restrictive (1 seule enseigne numérique par activité, et 1m² maximum). Pour ce qui est des publicités numériques une interdiction générale et absolue de ce type de publicité n'est pas autorisée. A ce titre, la commune de Vannes a souhaité réduire l'impact de ces dispositifs au maximum : Format réduit (2m² – 3m de haut), extinction nocturne renforcée et implantation limitée à la ZP3 (sur certains axes structurants bien identifiés). Par ailleurs, l'installation de dispositifs numériques est soumise à autorisation préalable.

Une personne présente demande si le RLP a pris en compte la notion de sécurité routière pour limiter l'implantation des dispositifs publicitaires aux abords des ronds-points. Le RLP relève de la réglementation du Code de l'environnement, à ce titre, les justifications des règles locales ne peuvent porter que sur la protection de l'environnement et des paysages. Les considérations liées au Code de la route et à la sécurité routière ne peuvent pas être des motifs de règles locales au sein d'un RLP. Cependant, le RLP instaure une règle d'interdistance (1 seul dispositif par unité foncière dont le linéaire est supérieur ou égal à 25m), ce qui permettra de limiter l'implantation et le nombre de dispositifs publicitaires sur les parcelles bordant certains ronds-points.

Une personne présente demande si les publicités installées sur les taxis ou véhicules professionnels sont encadrées par cette réglementation. Il est précisé que seuls les véhicules essentiellement destinés à faire de la publicité sont réglementés par le Code de l'environnement. Le RLP ne s'applique donc pas aux véhicules de transports en commun, aux taxis, aux véhicules professionnels etc.

Une personne présente demande si le RLP peut encadrer le contenu d'une publicité. Il est précisé que le contenu d'un dispositif publicitaire relève de la liberté d'expression, et le RLP ne peut l'encadrer. Il existe cependant d'autres réglementations (ex : loi Evin – lutte contre le tabagisme) qui permette d'encadrer le contenu de dispositifs publicitaires. A ce titre, il n'y a pas de « distance maximum » pour faire de publicité pour son activité (ex : une grande surface située sur Vannes peut faire de la publicité à Auray ou inversement).

Une personne présente souhaite qu'il y ait plus de dispositifs qui diffusent de l'information locale sur le territoire de Vannes. La collectivité précise que demain, la mise en place de dispositif numérique permettra entre autres la diffusion de l'information locale sur le territoire. Elle souhaite qu'une bonne proportion entre l'affichage publicitaire et l'affichage de l'information locale sur soit trouvée. Elle souhaite également que la ville puisse offrir plus de possibilité d'installation pour les associations et les activités culturelles : les panneaux d'affichages libres étant trop peu nombreux et souvent pris d'assaut par certaines activités.

Une personne présente demande si les caissons lumineux sont interdits sur le territoire. Il est précisé que ces dispositifs sont interdits de fait en Site Patrimonial Remarquable, car seules les enseignes parallèles en lettres ou signes découpés ou peints sont autorisées.

Une personne présente demande si les bureaux de tabac peuvent avoir des enseignes clignotantes. Il est précisé que seuls les services d'urgence peuvent bénéficier de ce type de dispositif. Les autres activités signalées avec une enseigne clignotante sont interdites.

Une personne présente demande si les grands panneaux présents en entrée de ville sur l'Avenue de Verdun seront supprimés ou réduits avec la réglementation proposée. Ces panneaux sont des dispositifs communaux et ont déjà été retirés pour la plupart. A l'avenir, ces panneaux doivent tous être retirés.

Il est précisé que les dispositifs installés à l'intérieur des vitrines ne sont pas soumis à la réglementation nationale et locale en matière de publicité extérieure. Ainsi, la plage d'extinction nocturne fixée par le RLP ne s'applique pas à ces dispositifs. Il existe néanmoins une réglementation nationale (arrêté du 27/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses), concernant l'extinction des locaux d'activités.

Il est également précisé que d'autres réglementations s'appliquent aux publicités, enseignes et préenseignes, notamment les règles d'accessibilités aux personnes à mobilité réduite. C'est pour cela que le RLP interdit notamment les enseignes inférieures ou égales à 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol dans certaines rues très étroites du centre-ville (- de 5m de large environ).

Enfin, Il est rappelé que les délais de mise en conformité des dispositifs qui seraient en infraction avec la réglementation locale sont les suivants :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018.	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 19h00. La commune rappelle que le projet sera mis en ligne début février et que d'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée ou sur le registre papier jusqu'au 7 mars 2019. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

REUNION PUBLIQUE DU MERCREDI 6 FEVRIER 2019

Une réunion publique de synthèse (des réunions de concertation) s'est tenue le mercredi 6 février 2019 au Palais des Art – Salle Corvette – à Vannes de 18h00 à 19h30. Son objectif était de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques.

- **Une personne présente** demande combien de professionnels de l'affichage s'exerce sur la ville de Vannes et combien de recette rapportent les dispositifs publicitaires installés par ces professionnels. Il est précisé que plusieurs professionnels sont présents sur la ville de Vannes notamment JC Decaux, Clear Channel, Extérieur Média, Affiouest ou encore Abris-Service pour le mobilier urbain. En dehors du mobilier urbain, ces professionnels représentent un peu plus de la moitié du parc d'affichage du territoire. A ces afficheurs professionnels s'ajoutent également des dispositifs installés en direct par les commerces ou activités qui exploitent ces publicités. En matière de TLPE, celle-ci s'élève à environ 700 000€ pour la ville de Vannes et les dispositifs publicitaires représentent au maximum 20% de cette recette. Cette taxe est instituée par la commune, et les barèmes de prix sont encadrés par la loi en fonction des caractéristiques de la commune. Le pré-projet présenté ce soir n'engendrera pas une baisse significative de la TLPE, même s'il a vocation à restreindre le format et les possibilités d'implantation sur le territoire communal.
- **La majorité des personnes présentes** s'entendent pour dire qu'elles souhaitent que ce projet puisse résorber la pollution visuelle sur la ville. La collectivité rappelle à ce titre, les évolutions en la matière. Depuis une vingtaine d'année, la ville de Vannes a sensiblement réduit ces dispositifs publicitaires (ex : Route de Nantes ou encore Route de Sainte-Anne). Ces évolutions sont dues non seulement à la mise en place de la TLPE mais également à l'approbation du RLP de 2001 et à sa mise en application par les services de la ville.
- **Une personne présente** demande si la collectivité à un service dédié à la publicité pour que le futur RLP puisse être mis en application. Il est précisé que plusieurs services gèrent actuellement cette thématique : le service de l'urbanisme en lien avec l'ABF pour les demandes d'instruction et le service des espaces publics pour ce qui relève de la TLPE. Le diagnostic réalisé pour l'élaboration du futur RLP permettra de contrôler la conformité des dispositifs aux règles locales et nationales en vigueur. La ville a plusieurs fois mis en place des sanctions pour des dispositifs en infraction, mais la collectivité rappelle que ces procédures sont longues et parfois entre les mains du procureur de la République. La collectivité précise qu'un courrier d'information est suffisant dans la plupart des cas traités à ce jour pour faire cesser l'infraction (la procédure contentieuse étant très longue). Par ailleurs, les courriers de rappel des dispositions règlementaires sont nombreux. Une personne présente préconise l'utilisation d'un logiciel de gestion pour suivre les infractions et leur mise en conformité à l'avenir.
- **Une personne présente** demande à ce que le projet proposé soit exigent vis-à-vis des professionnels de l'affichage et souhaite que la publicité apposée sur mobilier urbain ne soit pas autorisée sur la place de la République (Site Patrimonial Remarquable).
- **Une personne présente** demande s'il est possible de mettre en place une règle d'interdistance minimum entre chaque dispositif. Il est précisé que les règles

d'interdistance ne sont pas autorisées car elles mettent le premier afficheur installé dans une position dite « dominante ». Le projet doit se baser sur une règle de densité fixée par le Code de l'environnement. A ce titre, il est rappelé que l'installation d'un dispositif publicitaire ne sera possible que si l'unité foncière dispose d'un linéaire supérieur ou égal à 25m. Cette règle exclut l'implantation de publicités sur les petites parcelles notamment dans les zones pavillonnaires et résidentielles et limite l'impact des publicités sur les très grandes parcelles (ex : abords des zones d'activités). Elle limite également le nombre de dispositif aux abords des ronds-points.

- **Une personne présente** souhaite savoir si une enseigne clignotante signalant un restaurant est autorisée. Le Code de l'environnement n'autorise les enseignes clignotantes que pour les services d'urgence (ex : pharmacie). Une enseigne clignotante signalant un restaurant est donc interdite.
- **Une personne présente** souhaite que le projet précise pour les enseignes perpendiculaires au mur ne soient pas implantées en-dessous de 2,2m de haut pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.
- **Une personne présente** demande si les dispositifs numériques sont interdits lorsqu'elles bordent la voirie. Il est impossible d'inscrire une telle règle dans le RLP car la justification doit être environnementale et paysagère mais ne peut en aucun cas être liée uniquement à un motif de sécurité routière. Néanmoins si le dispositif constitue une gêne la collectivité pourra s'appuyer sur la réglementation existante dans le Code de la route.
- **Une personne présente** demande que la différence entre déclaration et autorisation préalable soit précisée. Les déclarations préalables s'appliquent aux publicités et préenseignes (sauf exception : dispositif de faible surface) et les autorisations préalables s'appliquent aux enseignes ainsi qu'à certaines publicités comme les publicités numériques et les publicités sur bâches. Une personne présente intervient pour savoir si les professionnels de l'affichage doivent prévenir de l'implantation d'un dispositif publicitaire (ex : permis de construire). Il est précisé qu'il n'y a pas d'obligation légale dans ce sens.

Durant la réunion, il est également précisé que :

- Il est précisé que les enseignes inférieures ou égales à 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol seront interdites dans les rues très étroites du centre-ville. Il s'agit d'une proposition de l'ABF et cette règle s'appliquera notamment dans une partie de la rue des Vierges ou encore dans la rue des Halles. Une personne présente intervient à ce sujet en précisant que ces enseignes doivent également respecter les règles liées à l'occupation du domaine public permettant la circulation et la sécurité des personnes à mobilité réduite (espacement minimum de 1,4m sur le domaine public).
- Les délais de mise en conformité des dispositifs qui seraient en infraction avec la réglementation locale sont les suivants :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai (réforme de juillet 2015).	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai (réforme de juillet 2018).	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 19h30. La commune rappelle que le projet sera mis en ligne dès début février et que d'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée ou sur le registre papier jusqu'au 7 mars 2019. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE

Le registre mis à disposition en Mairie de Vannes a fait l'objet d'une seule remarque de la part de Mme Nadia Morel.

La contribution de Mme Morel, portait sur :

- La possibilité d'installer des œuvres d'arts ou peintures à la place des publicités présents place de la République et sur la perte financière engendrée par le RLP, sur l'application de sanctions financières lorsque des infractions sont constatées : Ces remarques n'entraînent pas de modification du projet)
- L'interdiction de la publicité sur la place de la République (même sur le mobilier urbain – abris-bus, ou sucette) :

Il a pourtant été précisé que le registre était disponible sur le site internet et durant toute la concertation.

OBSERVATIONS REÇUES PAR L'ADRESSE MAIL DEDIEE A LA CONCERTATION

L'association Paysages de France

Un courriel de l'association Paysages de France a été transmis le 17 janvier 2019 à la commune de Vannes, avec pour objet la révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans ce courriel l'association Paysages de France, transmet un document de synthèse rappelant ces préconisations en matière de réglementation de la publicité extérieure, elle rappelle également que les mesures proposées sont réalisables et réalistes.

Dans le support transmis en complément du courriel, l'association Paysages de France propose :

- L'interdiction des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, excepté dans les zones d'activités ans des formats n'excédant pas 2m² ;
- L'interdiction des publicités apposées sur clôture et la limitation en surface (4m²) et en nombre (1 par mur aveugle) des dispositifs apposés sur mur. Le projet présenté en concertation tient compte, en partie, de la demande de Paysages de France notamment concernant le format de ces publicités ;
- L'interdiction des publicités numérique ou leur autorisation en zone d'activité si leurs images sont fixes et si elles n'excèdent pas 1m² ;
- L'interdiction des publicités lumineuses sur toiture. Le projet de RLP présenté interdit déjà ces dispositifs ;
- La limitation à 12m² des bâches de chantiers et l'interdiction des bâches publicitaires sur le territoire. Le projet présenté en concertation va au-delà des préconisations faites par l'association (4m²) ;
- De limiter la publicité apposée sur mobilier urbain (sucette) à 2m² et 2,2m de hauteur (avec une limitation en nombre), et l'autorisation du numérique sur mobilier urbain uniquement si ces images sont fixes ;
- De limiter la publicité apposée sur mobilier urbain (abris-bus) à 2m², l'autorisation du numérique sur mobilier urbain uniquement si ces images sont fixes et la soumission à la plage d'extinction nocturne ;
- De limiter la surface des enseignes parallèles au mur ;
- L'interdiction les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ou leur limitation en surface en zones d'activités uniquement. Le projet de RLP présenté interdit déjà ces dispositifs en tenant compte des acquis de l'ancien RLP de la ville ;
- L'interdiction des enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol excepté pour les activités situées en retrait de la voie publique, dans la limite de 2m² et 2m de haut (avec interdiction de numérique sur ces dispositifs) ;
- De limiter les enseignes de inférieures ou égales à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol à 1 dispositif par tranche de 25m de linéaire de façade ;
- De limiter les enseignes sur clôture à 2m² et à 1 enseigne sur clôture par tranche de 50 m de linéaire de façade ;
- La mise en place d'une réglementation équivalente pour les enseignes temporaires.

M. Lemarchand

Une contribution de M. Lemarchand a été transmise le 15 février 2019 à la commune de Vannes, avec pour objet la révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans cette contribution M. Lemarchand, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- Sur le travail en concomitance avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pour l'installation de la publicité sur abris-bus, sur la présence de chevalet qui entravent la circulation en ne respectant pas le 1,4m d'espacement réglementaire, sur le nombre important de fanions ou drapeaux, sur la présence de publicités lumineuses et d'enseignes sur toiture agressives, sur l'emplacement de totem masquant la visibilité des giratoires, sur les autorisations d'occupation du domaine public, sur les sanctions à mettre en place dès lors qu'une infraction est constatée : Ces remarques n'entraînent pas de modification du projet.

M. Lestienne

Une contribution de M. Lestienne a été transmise le 25 février 2019 à la commune de Vannes, avec pour objet la révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans cette contribution de M. Lestienne, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- Sur l'interdiction de la publicité en ZP1, dans le secteur sauvegardé (notamment sur le mobilier urbain – abris-bus, ou sucette) :

JC Decaux

Une contribution de la société JC Decaux a été transmise le 7 mars 2019 à la commune de Vannes, avec pour objet la révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans cette contribution de JC Decaux, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- **Sur la publicité apposée sur mobilier urbain** : La société JC Decaux propose d'insérer un article préliminaire supplémentaire : « *La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP* ».
- **Sur la réintroduction de la publicité apposée sur mobilier urbain en ZP1 (secteur sauvegardé et PNR)** : La société JC Decaux demande la possibilité de réintroduire la publicité sur mobilier urbain de type « *sucette* » y compris dans le PNR.
- **Sur la surface maximale des publicités apposées sur mobilier urbain** : La société JC Decaux propose de ne pas limiter la surface des publicités apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires ou, si la collectivité souhaite maintenir cette limitation de format, de distinguer la surface utile (d'affiche) de la surface « hors tout » (affiche + encadrement).
- **Sur la publicité apposée sur mobilier urbain en ZP2 et ZP3** : La société JC Decaux souhaiterait que la publicité numérique apposées sur mobilier urbain soit autorisées en ZP2 et ZP3.
- **Sur l'exception de l'extinction nocturne applicable à la publicité apposée sur mobilier urbain** : La société JC Decaux souhaiterait que le projet de RLP précise que la publicité apposée sur le mobilier urbain n'est pas concernée par la plage d'extinction nocturne, comme le prévoit par exception le Code de l'environnement.
- **Sur la réglementation nationale appliquée à la publicité apposée sur mobilier urbain** : La société JC Decaux souhaiterait que toute la publicité apposée sur mobilier urbain soit réglementée en suivant uniquement les prescriptions nationales fixées par le Code de l'environnement.

Union de la Publicité Extérieure (UPE)

Une contribution de l'UPE a été transmise le 7 mars 2019 à la commune de Vannes, avec pour objet la révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans cette contribution de l'UPE, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- **Sur la notion d'agglomération** : L'UPE souhaiterait que la notion et la délimitation des agglomérations soient précisées dans le projet notamment p. 7 à 9 et p.56 du rapport de présentation ainsi qu'à l'art.7 de la partie réglementaire.
- **Sur le format des dispositifs publicitaires** : L'UPE propose des alternatives afin que les surfaces de 8 mètres carrés et de 4 mètres carrés proposées par le projet de RLP s'entendent comme étant une surface utile (affiche uniquement) et non une surface « hors tout » (affiche et encadrement compris).
- **Sur les publicités apposées sur mur ou clôture** : L'UPE propose que les publicités apposées sur mur ou clôture soient soumises uniquement à la règle de densité nationale.
- **Sur la création de 2 zones supplémentaires** : L'UPE demande la création de 2 zones supplémentaires : Une zone dite « Zones d'activités » (ZAC ParK Lann et ZI du Prat – avec application de la réglementation nationale) et une zone « territoire SNCF » (avec application de la règle suivante : 1 dispositif seul sur son emplacement, interdistance de 100m entre chaque dispositif et aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie routière ou par une voie ferrée. Pour les dispositifs de la gare : Maintien des dispositifs doubles, interdistance de 80m entre chaque dispositif sauf si séparés par une voie routière ou ferrée).
- **Sur la ZP2** : L'UPE propose de préciser que le retrait de 0,50m du mur pour les publicités apposées sur mur ne se fasse que « côté axe routier ». Il souhaite également supprimer la limitation à 1 mètre carré des publicités scellées au sol fixées dans cette zone.
- **Sur la ZP2** : L'UPE souhaiterait que 4 nouveaux axes soient intégrés : l'Avenue Président Roosevelt, l'Avenue du Président Wilson, la rue Jérôme d'Arradon et la rue Robert Schuman.
- **Sur la hauteur au sol des publicités** : L'UPE propose que la hauteur passe à 6m de hauteur au sol maximum, contre 5m de hauteur au sol proposé actuellement dans le projet.
- **Sur la densité en ZP3** : L'UPE souhaite ne pas soumettre les publicités apposées sur mur ou clôture à une règle de densité locale en maintenant la règle de densité nationale. Il propose également de maintenir la règle de densité 15m de linéaire pour l'installation d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.
- **Sur la règle de densité** : L'UPE souhaite faire préciser l'application de la règle de densité en tenant compte de la jurisprudence de la CAA de Nancy du 18 mai 2017.
- **Sur les bâches publicitaires** : L'UPE propose de maintenir la réglementation nationale sur l'ensemble du territoire. Pour rappel, ces dispositifs ne sont pas limités en surface par le Code de l'environnement.
- **Sur les annexes** : L'UPE propose de compléter les définitions d'agglomération, de clôture aveugle et de palissade de chantier.